



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2020-178

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-004 - Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0747 portant obligation de port du masque de protection dans les gares routières (2 pages)	Page 3
89-2020-10-05-005 - Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0748 portant obligation de port du masque de protection aux abords immédiats des établissements scolaires du second degré, de l'enseignement supérieur et des centres de formation et d'apprentissage (6 pages)	Page 6
89-2020-10-05-006 - Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0749 portant interdiction d'organisation de vide-greniers sur l'ensemble du territoire en raison des risques de propagation du virus COVID-19 (2 pages)	Page 13
89-2020-10-05-007 - Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0750 portant interdiction d'organisation des évènements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public dans le département de l'Yonne (2 pages)	Page 16
89-2020-10-05-008 - Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0751 portant obligation de port du masque de protection sur tous les marchés du département de l'Yonne (2 pages)	Page 19
89-2020-10-05-003 - Obligation port du masque ville d'Auxerre (2 pages)	Page 22
89-2020-10-05-002 - Obligation port du masque ville de Sens (3 pages)	Page 25

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-004

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0747 portant  
obligation de port du masque de protection dans les gares  
routières



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense et  
de sécurité publique

## Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0747 portant obligation de port du masque de protection dans les gares routières

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 00 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental ;

CONSIDERANT que les gares routières, en tant qu'elles sont des lieux de transit sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : A partir du 5 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les gares routières d'Auxerre et de Sens.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **05 OCT. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-005

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0748 portant  
obligation de port du masque de protection aux abords  
immédiats des établissements scolaires du second degré, de  
l'enseignement supérieur et des centres de formation et  
d'apprentissage



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0748  
portant obligation de port du masque de protection  
aux abords immédiats des établissements scolaires du second degré, de l'enseignement supérieur et  
des centres de formation et d'apprentissage**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 00 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties des établissements scolaires du second degré, de l'enseignement supérieur, et des centres de formation et d'apprentissage concentrent un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, aux heures d'ouvertures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du second degré des établissements d'enseignements supérieurs et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1.

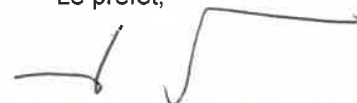
L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 05 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

#### Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.



Commune	Établissement	Adresse
Ancy-le-Franc	La Chenevière des Arbres	10 rue du Collège 89160 ANCY-LE-FRANC
Auxerre	Albert Camus	17 avenue Haussmann 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Denfert-Rochereau	1 avenue Denfert-Rochereau 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Paul Bert	4 avenue de Provence BP 34 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Jacques Amyot	3 rue de l'Étang-St-Vigile 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Joseph Fourier	10 rue Raymond Poincaré B.P. 26 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Vauban	22 rue Faidherbe B.P. 60 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Saint-Joseph	Boulevard de la Marne 89000 Auxerre
Auxerre	Saint Germain	2 place Saint-Germain 89000 AUXERRE
Auxerre	Campus Universitaire	Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000 Auxerre
Auxerre	Centre Interprofessionnel de Formations d'Apprentis	3 Rue Jean Bertin, 89000 Auxerre
Auxerre	Maison de l'entreprise	6 Route de Moneteau, 89000 Auxerre
Avallon	Maurice Clavel	9 rue des Écoles BP 186 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	25 av. du Parc des Chaumes BP 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	14/16 avenue Parc des Chaumes B.P. 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Jeanne d'Arc	69, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON
Brienon-sur-Armançon	Philippe Cousteau	2 rue André Gibault 89210 BRIENON/ARMANCON
Chablis	Pierre et Jean Lerouge	Rue des Picards BP 66 89800 CHABLIS
Charny Orée de Puisaye	Michel Gondry	5 rue du Collège 89120 CHARNY
Collège de Puisaye St-Fargeau Bléneau St-Sauveur-enPuisaye	Site Armand Nogués St-Fargeau Site Alexandre Dethou Bléneau Site Colette St-Sauveur-enPuisaye	Allée des Platanes 89170 ST-FARGEAU
Courson-les-Carières	Jean-Roch Coignet	8/10 rue de la Forterre 89560 COURSON-LES- CARRIÈRES
Joigny	EREA / LEA Jules Verne	13 rue Jules Verne – BP 243 89306 JOIGNY Cedex



Joigny	Marie Noël	7 bd de Godalming BP 245 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Louis Davier	Rue Molière B.P. 247 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Saint Jacques	6 faubourg Saint-Jacques 89300 Joigny
Migennes	Jacques Prévert	6 rue Claude Debussy 89400 MIGENNES
Migennes	Paul Fourrey	1 rue du 4-Septembre 89400 MIGENNES
Montholon	La Croix de l'Orme	1 rue du gymnase 89110 AILLANT-SUR-THOLON
Noyers	Miles de Noyers	24 bis rue du Pont-Neuf 89310 NOYERS
Paron	André Malraux	rue du Stade 89100 SENS
Pont-sur-Yonne	Restif de la Bretonne	2 avenue des Droits de l'Homme 89140 PONT-SUR-YONNE
Saint-Florentin	Marcel Aymé	Rue Pierre Coudry BP 168 89600 SAINT-FLORENTIN
Saint-Georges-sur-Baulche	Jean Bertin	205 rue des Champs Bardeaux 89015 ST-GEORGES-SUR- BAULCHE Cedex
Saint-Valérien	Le Gâtinais en Bourgogne	33 rue Charles Boullé 89150 SAINT-VALERIEN
Sens	Champs-Plaisants	5 rue Colette - BP 635 89106 SENS Cedex
Sens	Stéphane Mallarmé	18 rue des Trois Croissants BP 626 89106 SENS Cedex
Sens	Montpezat	2 rue Montpezat – BP 656 89106 SENS Cedex
Sens	Catherine et Raymond Janot	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Pierre et Marie Curie	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Collège Saint Etienne	196-200 rue des déportés de la résistance
Sens	Lycée Saint-Etienne	2 rue Louise et Léon Vernis
Tonnerre	Abel Minard	rue du Professeur 89700 TONNERRE
Tonnerre	Chevalier d'Éon	2 place Edmond Jacob – BP 66 89700 TONNERRE
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Venoy	Lycée Agricole d'Auxerre La Brosse	La Brosse, 89290 Venoy
Vermenton	André Leroi-Gourhan	Route de Tonnerre BP 26

		89270 VERMENTON
Villeneuve-l'Archevêque	Gaston Ramon	22 avenue de Kirchberg BP 49 89190 VILLENEUVE- L'ARCHEVEQUE
Villeneuve-la-Guyard	Claude Debussy	Rue Antoine de St-Exupéry 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD
Villeneuve-sur-Yonne	Chateaubriand	17bis bd Victor Hugo 89500 VILLENEUVE-S/YONNE

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-006

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0749 portant  
interdiction d'organisation de vide-greniers sur l'ensemble  
du territoire en raison des risques de propagation du virus  
COVID-19



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0749  
portant interdiction d'organisation de vide-greniers sur l'ensemble du territoire  
en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 00 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader à l'échelle du département, qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDERANT, par ailleurs, la grande proximité du département de l'Yonne avec des départements qui sont eux mêmes particulièrement affectés par l'épidémie ;

CONSIDERANT que la situation géographique du département de l'Yonne favorise les flux importants de circulation de personnes ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des rassemblements dans les lieux publics ou ouverts au public et plus particulièrement les vide-greniers dans l'ensemble du département de l'Yonne, ne permet pas le strict respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements dont notamment les vide-greniers se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et sont à l'origine de foyers de contaminations ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département l'organisation de vide-greniers pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : À compter du 5 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, afin de ralentir la propagation du virus covid-19 dans le département, l'organisation des vides-greniers est interdite.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plis de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 05 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

### Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-007

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0750 portant  
interdiction d'organisation des évènements festifs ou  
familiaux de plus de trente personnes dans les  
établissements recevant du public dans le département de  
l'Yonne





# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense et  
de sécurité publique

## Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0750 portant interdiction d'organisation des événements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 00 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader à l'échelle du département, qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDERANT, par ailleurs, la grande proximité du département de l'Yonne avec des départements qui sont eux mêmes particulièrement affectés par l'épidémie ;

CONSIDERANT que la situation géographique du département de l'Yonne favorise les flux importants de circulation de personnes ;

CONSIDERANT que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissement recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de limiter le nombre de participants auxdits rassemblements ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre et pour une durée d'un mois, les rassemblements festifs ou familiaux réunissant plus de trente personnes et organisés dans des établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS sont interdits.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Les polices municipales des communes du département de l'Yonne sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **05 OCT. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-008

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0751 portant  
obligation de port du masque de protection sur tous les  
marchés du département de l'Yonne



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0751**  
**portant obligation de port du masque de protection**  
**Sur tous les marchés du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental

CONSIDERANT que les marchés sont des lieux propices à la concentration de la population ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

### ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur les marchés publics de plein air de l'ensemble du département de l'Yonne.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **05 OCT. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-003

Obligation port du masque ville d'Auxerre

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2020- 0746  
portant obligation de port du masque de protection  
dans le centre-ville d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, dans le centre-ville d'Auxerre, certaines rues piétonnes et commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Auxerre a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque dans le centre-ville ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : A partir du 5 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, sur le territoire de la commune d'Auxerre, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 9h00 à 21h00, dans les rues et sur les places ci-après mentionnées et incluses dans un périmètre dont le plan est annexé au présent arrêté :

- Rue de Paris, de la rue du Lycée Jacques Amyot à la rue du Temple
- Rue Dampierre
- Rue Faillot
- Rue du Temple
- Rue de l'Horloge
- Place des Cordeliers
- Rue Galante
- Place Charles Lepère
- Place du Marechal Leclerc
- Rue de la Draperie
- Place Charles Surugue
- Rue du Pont
- Rue Lacurne Sainte-Pallaye
- Rue Paul Bert
- Rue d'Orbandelle
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la Tour Gaillarde
- Rue Georges Clémenceau
- Rue Marie-Noël
- Impasse des Fourbisseurs d'Epée
- Rue de la Charbonnerie
- Rue Jehan Regnier

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-4 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 05 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

*La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie d'Auxerre, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-05-002

Obligation port du masque ville de Sens

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2020-0745  
portant obligation de port du masque de protection  
dans le centre-ville de Sens**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, dans le centre-ville de Sens, certaines rues piétonnes et commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Sens a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque dans le centre-ville ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : A partir du 5 octobre 2020 et pour une durée d'un mois, sur le territoire de la commune de Sens, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 9h00 à 21h00, dans les rues et sur les places ci-après mentionnées et incluses dans un périmètre dont le plan est annexé au présent arrêté :

### Coeur de ville intra-muros

- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand
- Impasse de l'Épinglier
- Place Victor Hugo
- Grande Rue
- Rue Étienne Mimard
- Rue du Plat d'Étain
- Rue Voltaire
- Rue Gambetta
- Rue de Laurencin
- Rue Charles Leclerc
- Rue du Palais de justice
- Rue de l'Épée
- Rue de la Grande Juiverie
- Rue de la Petite Juiverie
- Rue de la Grosse Tour
- Rue Émile Peynot
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue de Brennus
- Rue Abélard
- Rue du Tambour d'argent
- Rue des Cordeliers
- Rue du Lion d'Or
- Rue des Trois-Croissants
- Rue Sinson
- Rue Philippe Hodoard
- Rue Champfeuillard
- Rue Amiral Rossel
- Rue Montpezat
- Rue de la Bertauche
- Rue du Château Gaillard
- Rue des Vieilles Tuves
- Rue André Gâteau
- Cour Voisines
- Cour Richebois
- Rue Jean Cousin
- Rue Jossey
- Place du marché aux porcs
- Rue Nonat Fillemin
- Rue Rigault
- Rue Édouard Charton
- Rue Thénard
- Rue des Déportés de la Résistance
- Rue Beaurepaire
- Rue de l'Écrivain
- Pas de la Grosse Tour
- Cour de la Cloche
- Place des Jacobins

- Ruelle des Jacobins
- Pas de l'Écu
- Place de la République
- Place Drapès
- Impasse Abraham
- Impasse Édouard Charton
- Rue Maillard
- Cour du Chaperon
- Rue du Général Duchesne
- Impasse des Bonsenfants
- Impasse du Blanc Raisin
- Pas de la Cloche
- Rue de Cugnières

Quartier des Chaillots

- Rue Henry Dunant
- Rue Fenel

Quartier des Champs-Plaisants

- Place des Champs-Plaisants
- 21 Promenade des Champs-Plaisants (mairie annexe, centre social, crèche)
- Avenue du 8 mai 45

Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola

Autres

- Rue d'Alsace-Lorraine, du n°1 au n°50

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-4 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 05 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

*La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie d'Auxerre, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*